

QUESTIONS CONCERNANT LE PORT DU MASQUE

Question 1

Est-ce qu'un chef d'établissement scolaire, un maire ou un préfet peuvent continuer d'imposer le port du masque dans les établissements scolaires (aussi bien privés que publics) alors même que le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 (modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021) semble y avoir mis fin ?

Pour le chef d'établissement scolaire :

En l'espèce, **avant** le décret du 12 mars 2022 (sous l'empire du décret n°2022-204 du 18 février 2022), les masques de protection étaient obligatoires "*dans les espaces clos des établissements*" scolaires, en vertu de l'article 36.

Néanmoins, aucune disposition décrétales ne donnait au directeur d'établissement scolaire la compétence pour contraindre les élèves à porter un masque de protection à l'extérieur des espaces clos de l'établissement.

Par conséquent, le directeur d'établissement ne pouvait pas contraindre les élèves à porter un masque de protection à l'extérieur des espaces clos de l'établissement.

Cet article 36 a été abrogé par le décret du 12 mars 2022.

Aujourd'hui, **depuis** le décret du 12 mars 2022, aucune disposition décrétales ne donne compétence au directeur d'établissement pour contraindre les élèves à porter un masque de protection, que ce soit à l'intérieur (espaces clos de l'établissement) qu'à l'extérieur.

Par conséquent, le chef d'établissement ne peut pas rétablir le port du masque, au sein de l'établissement dont il a la direction, et ce peu importent les circonstances.

Pour le préfet de département :

L'article 1^{er} du décret du 12 mars 2022 modifie le décret du 1^{er} juin 2021 comme suit :

« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Ainsi, le préfet détient une compétence générale pour imposer le port du masque sur l'ensemble de la circonscription géographique dont il a la charge.

Néanmoins, il peut imposer le port que si « les circonstances locales l'exigent ».

Le Conseil d'État a retenu par une ordonnance n° 439674 du 22 mars 2020 que « *les représentants de l'État dans les départements comme les maires en vertu de leur pouvoir de police générale ont l'obligation d'adopter, lorsque de telles mesures seraient nécessaires des interdictions plus sévères [que celles prévues par le gouvernement] lorsque les circonstances locales le justifient* ».

Le Conseil d'État a signalé depuis sa première décision sur la « *pandémie de la Covid-19* », que c'est la jurisprudence *Les Films Lutétia* qui s'applique.

Autrement dit, le préfet doit « *pour justifier au plan local la nécessité des restrictions supplémentaires imposées par l'arrêté contesté tant au regard du risque de propagation de l'épidémie de covid-19 que de la sécurité publique* ».

Par ailleurs, « *la légalité de mesures plus restrictives est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de circonstances locales particulières.* » et que « *la seule invocation générale du défaut de respect des règles du confinement dans la commune de Saint-Ouen-sur-Seine ne saurait être regardée comme une circonstance particulière de nature à justifier une restriction à la liberté de circulation particulièrement contraignante* ».

Si telle est la position du Conseil d'État pour le confinement, cela pourrait être parfaitement applicable par analogie, pour le port du masque dont l'obligation est largement éteinte à ce jour.

De plus, le 11 janvier 2022, par une décision n°460002, le Conseil d'État a rappelé qu'en **extérieur**, il faut que la situation épidémiologique locale le justifie et que le port du masque doit être limité aux lieux et aux heures de forte circulation de population ne permettant pas d'assurer la distanciation physique, ainsi qu'aux lieux où les personnes sont amenées à se regrouper.

Par analogie, pour le port du masque à **l'intérieur** des établissements scolaires, il faut que le préfet justifie de circonstances locales tenant à la situation épidémiologique locale avec des limitations de lieux au sein de l'établissement et des heures, sous réserve de l'impossibilité d'assurer une distanciation physique.

En tout état de cause, le préfet de département devra justifier de circonstances locales particulières pour imposer le port du masque au sein des établissements scolaires, tout en respectant les conditions susmentionnées. Il n'est pas certain que le préfet puisse en justifier.

Pour le maire :

L'article 46 du décret du 12 mars 2022 dispose comme suit :

« Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de six ans. ».

Au titre dudit décret, le maire ne possède qu'un pouvoir d'avis.

Néanmoins, au regard des développements relatifs au préfet, qui s'appliquent initialement au maire, ce dernier doit justifier des mêmes éléments pour imposer le port du masque.

Ainsi, le maire devra justifier de circonstances locales particulières pour imposer le port du masque au sein des établissements scolaires, tout en respectant les conditions susmentionnées. Il n'est pas certain que le maire puisse en justifier.

Question 2

Est-ce que le gérant d'un établissement recevant du public où une activité économique et commerciale est exercée peut imposer le port du masque ?

L'article 47-1 du décret du 12 mars 2022 dispose en son III que :

« Dans les établissements et services mentionnés au II, le responsable de l'établissement ou du service peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins 6 ans. ».

Or, le II dudit article porte sur les « services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » et non tous les établissements où une activité économique et commerciale est exercée.

Aucune autre disposition du décret ne confère aux gérants de ces établissements une compétence pour contraindre les personnes qui accèdent à leurs établissements à porter un masque de protection.

Par conséquent, le gérant d'établissement ne peut pas rétablir le port du masque, au sein de son établissement.